





3. Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- être reçue par la Municipalité de Cantley au plus tard le **3 juin 2016**.

4. Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 10 mai 2016 :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 10 mai 2016, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

5. Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Le second projet de règlement numéro 488-16-02 peut être consulté au bureau de la municipalité, soit à la Maison des bâtisseurs située au 8, chemin River, du lundi au vendredi de 8 h à 16 h.

Donné à Cantley, ce 26<sup>e</sup> jour du mois de mai de l'an deux mille seize.

Daniel Leduc  
Directeur général et secrétaire-trésorier



**CANTLEY**

8, chemin River  
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : 819 827-3434  
Télec. : 819 827-4328  
www.cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Séance du conseil municipal tenue le 10 mai 2016 dûment convoquée et à laquelle il y avait quorum

CANADA  
PROVINCE DU QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 488-16-02

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 AFIN DE SUPPRIMER  
LA ZONE 46-A EN INTÉGRANT SA SUPERFICIE À LA ZONE 14-A

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification du Règlement de zonage a été déposée en date du 20 octobre 2015 afin de permettre de nouvelles classes d'usages dans la zone 46-A dans laquelle est située une église, et ce, dans le but de faciliter la vente de celle-ci, la demande indiquant également le souhait de préserver son architecture de bois naturel;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa séance ordinaire du 12 novembre 2015, recommandait au conseil de procéder à la modification du Règlement de zonage numéro 269-05, soit de permettre dans la zone 46-A les classes d'usages habitation unifamiliale, service associable à l'habitation, commerce associable à l'habitation, exposition et vente d'œuvres artistiques et service communautaire et d'abroger la note 12 de la grille des normes de zonage afin que toute demande de permis future soit soumise aux dispositions du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 274-05;

CONSIDÉRANT QUE le conseil, à la séance du 8 décembre 2015, a adopté le premier projet de règlement numéro 482-15-01 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin d'ajouter de nouvelles classes d'usages dans la zone 46-A;

CONSIDÉRANT QUE, suite à l'analyse du premier projet de règlement numéro 482-15-01 par la MRC des Collines-de-l'Outaouais, celle-ci a avisé la Municipalité par une lettre datée du 11 janvier 2016 que certains éléments de ce projet de règlement s'inscrivent à l'encontre des objectifs du schéma d'aménagement du fait que les classes d'usages « exposition et vente d'œuvres artistiques » et « service communautaire » sont prohibées à l'intérieur de l'aire d'affectation agricole du schéma d'aménagement dans laquelle est située la zone 46-A;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa séance ordinaire du 11 février 2016, a fait une nouvelle analyse du dossier et a recommandé au conseil de procéder à une modification du Règlement de zonage numéro 269-05, soit de supprimer la zone 46-A en intégrant sa superficie à la zone 14-A puisque la zone 14-A autorise entre autres les classes d'usages habitation unifamiliale, service associable à l'habitation, commerce associable à l'habitation et exposition et vente d'œuvres artistiques, et le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 274-05 s'applique aux terrains bordant la montée de la Source situés dans cette zone;

CONSIDÉRANT QUE cette modification du Règlement de zonage numéro 269-05 respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil, à la séance du 8 mars 2016, a arrêté les procédures d'adoption du projet de règlement numéro 482-15 et a adopté le premier projet de règlement numéro 488-16-01 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de supprimer la zone 46-A en intégrant sa superficie à la zone 14-A;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution d'un avis public le 21 avril 2016, une assemblée publique de consultation a été tenue le 28 avril 2016;

CONSIDÉRANT QU'une copie du second projet de règlement numéro 488-16-02 a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le plan de zonage, identifié comme annexe A à l'article 2.1.1 Répartition du territoire municipal en zones du Règlement de zonage numéro 269-05, est modifié en supprimant la zone 46-A en intégrant sa superficie à la zone 14-A, et ce, tel que montré à l'annexe 1 du présent règlement.

**ARTICLE 3**

La grille des normes de zonage, identifiée comme annexe B à l'article 2.2 du Règlement de zonage numéro 269-05, est modifiée :

- a) en supprimant la colonne de la zone 46-A;
- b) en abrogeant la note « (12) Dans la zone 46-A, le règlement sur les PIIA ne s'applique qu'à l'église. » de la section intitulée « Notes »;

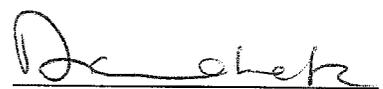
le tout, tel que montré à l'annexe 2 du présent règlement.

**Article 4**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

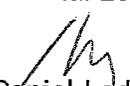


Madeleine Brunette  
Mairesse



Daniel Leduc  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier

Signée à Cantley le 11 mai 2016



Daniel Leduc  
Directeur général et secrétaire-trésorier



Annexe 1  
Second projet de règlement numéro 488-16-02  
modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05  
afin de supprimer la zone 46-A en intégrant  
sa superficie à la zone 14-A

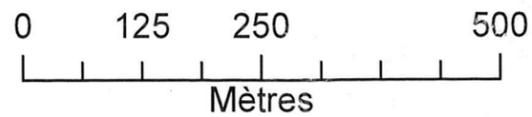
### Légende

#### Zonage

-  Habitation
-  Commerce
-  Agriculture

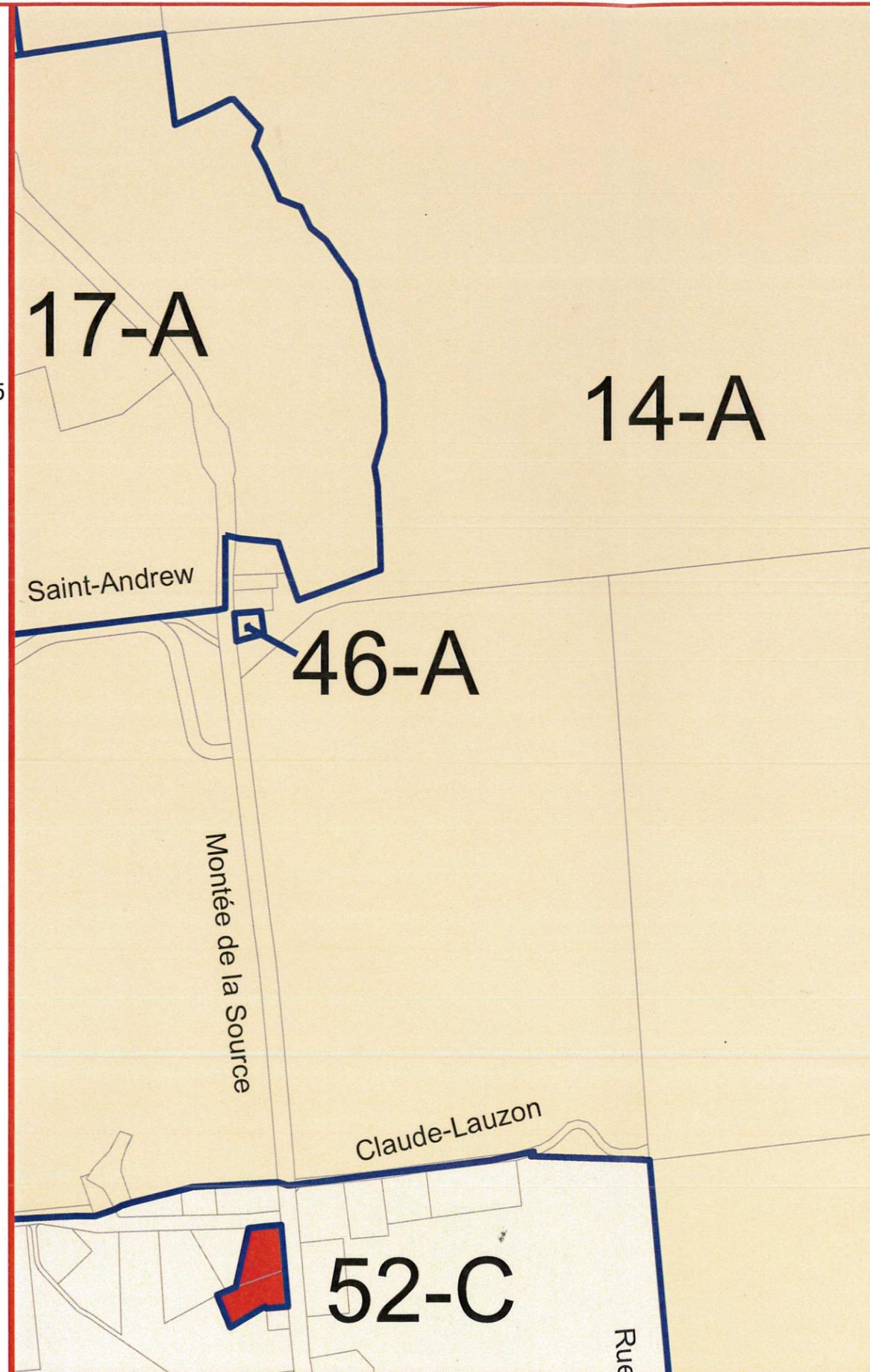
#### Limites

-  Limites de zones



*M*

Avant



Après

